



22-T-51

Dossier n° T-

COUR FÉDÉRALE

CONSEIL DE BANDE DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

et

MARTINE BERGERON-MILETTE, résidant au
conseillère élue à l'élection du 12 juin 2022 au Conseil
de bande de la Première nation des Abénakis de Wôlinak

et

MANON BERNARD, résidant au
conseillère élue à l'élection du 12 juin 2022 au Conseil de bande
de la Première nation des Abénakis de Wôlinak

et

KAROLANE LANDRY-MENSAH, résidant au
conseillère élue par acclamation à l'élection du 29 août
2021 au Conseil de bande de la Première nation des Abénakis de Wôlinak

ET :

Demandeurs

MARIE-DENYSE GIGUÈRE, résidant au
, en sa qualité de présidente du Comité d'appel des élections du
12 juin 2022

et

MANON-LYNE TROTTIER, résidant au
, en sa qualité de membre du Comité d'appel des
elections du 12 juin 2022

et

NELSON LEFEBVRE, résidant au
en sa qualité de membre du Comité d'appel des élections du 12 juin 2022

et

CHRISTIAN TROTTIER, résidant au
candidat défait à l'élection du 12 juin 2022 au Conseil de bande de
la Première nation des Abénakis de Wôlinak

et

STÉPHANIE BERNARD, résidant au
candidate défaite à l'élection du 12 juin 2022 au Conseil de bande
de la Première nation des Abénakis de Wôlinak

Défendeurs

DOSSIER DE REQUÊTE PRÉLIMINAIRE EN PROROGATION DE DÉLAIS
(18.1 (2) Loi sur les cours fédérales, LRC 1985, c F-7
Et Règles 359, 364 et 369 des *Règles des cours fédérales*)

TABLE DES MATIÈRES

Avis de requête	Page 4
Pièce R-1 (Avis de demande de contrôle judiciaire)	Page 9
Affidavit de Manon Bernard	Page 21
Affidavit de Me Marie-Christine Leboeuf	Page 23
Prétentions écrites	Page 25
Projet d'ordonnance	Page 27

COUR FÉDÉRALE

ENTRE :

CONSEIL DE BANDE DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

et

MARTINE BERGERON-MILETTE, résidant
_____, conseillère élue à l'élection du 12 juin 2022 au Conseil
de bande de la Première nation des Abénakis de Wôlinak

et

MANON BERNARD, résidant au
_____, conseillère élue à l'élection du 12 juin 2022 au Conseil de bande
de la Première nation des Abénakis de Wôlinak

et

KAROLANE LANDRY-MENSAH, résidant au
_____, conseillère élue par acclamation à l'élection du 29 août
2021 au Conseil de bande de la Première nation des Abénakis de Wôlinak

Demandeurs

ET :

MARIE-DENYSE GIGUÈRE, résidant au
_____, en sa qualité de présidente du Comité d'appel des élections du
12 juin 2022

et

MANON-LYNE TROTTIER, résidant au
_____, en sa qualité de membre du Comité d'appel des
élections du 12 juin 2022

et

NELSON LEFEBVRE, résidant au
en sa qualité de membre du Comité d'appel des élections du 12 juin 2022

et

CHRISTIAN TROTTIER,
candidat défait à l'élection du 12 juin 2022 au Conseil de bande de
la Première nation des Abénakis de Wôlinak

et

STÉPHANIE BERNARD, résidant au
candidate défaite à l'élection du 12 juin 2022 au Conseil de bande
de la Première nation des Abénakis de Wôlinak

Défendeurs

AVIS DE REQUÊTE

SACHEZ QUE les Demandeurs présenteront à la Cour fédérale une requête en vertu de la règle 369 des *Règles des Cours fédérales*.

LA REQUÊTE VISE l'obtention d'une prolongation de délais de dix (10) jours suivant la date de l'ordonnance à être rendue sur la présente requête pour produire une demande de contrôle judiciaire en vertu de l'article 18.1 (2) de la *Loi sur les cours fédérales*, et des règles 359, 364 et 369 des *Règles des cours fédérales*.

LES MOTIFS DE LA REQUÊTE SONT LES SUIVANTS :

1. Les Demanderesses Martine Bergeron-Milette et Manon Bernard, ainsi que monsieur Stephan Landry, ont été élus à titre de conseillers du Conseil de bande de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak (ci-après le « Conseil de bande »), et ce, lors des élections du 12 juin 2022;
2. La Demanderesse Karolane Landry-Mensah a quant à elle été préalablement élue par acclamation à titre de conseillère du Conseil de bande lors des élections du 29 août 2021;

3. Par une résolution adoptée le 6 avril 2022 et portant le numéro RCB-2022-2023-001, la Défenderesse Marie-Denyse Giguère a été élue présidente du Comité d'appel des élections du 12 juin 2022 (ci-après le « Comité d'appel ») et les Défendeurs Manon-Lyne Trottier et Nelson Lefebvre ont été élus à titre de membres dudit Comité d'appel;
4. Les Défendeurs Christian Trottier et Stéphanie Bernard sont des candidats défaits à l'élection du 12 juin 2022;
5. Par une lettre datée du 23 juin 2022 reçue par la Demanderesse Manon Bernard le 30 juin 2022 et par la Demanderesse Martine Bergeron-Milette le 4 juillet 2022, les membres du Comité d'appel, Défendeurs en l'instance, ont informé ces dernières qu'ils avaient reçu une contestation des élections du 12 juin 2022 de la part des candidats défaits Stéphanie Bernard et Christian Trottier, également Défendeurs en l'instance, à laquelle étaient jointes une déclaration dite solennelle de ceux-ci ainsi qu'une clé USB contenant six (6) pièces;
6. Or, les Demanderessees souhaitent contester, pour les motifs plus amplement exposés au projet de demande en contrôle judiciaire dont copie est produite au soutien des présentes sous la cote R-1, la légalité et la légitimité de la nomination des membres du Comité d'appel et de la résolution adoptée le 6 avril 2022 et portant le numéro RCB-2022-2023-001, et plus particulièrement des Demanderessees Marie-Denyse Giguère et Manon-Lyne Trottier et, conséquemment, de requérir leur destitution;
7. Or, ce n'est donc qu'à compter du 30 juin 2022 dans le cas de la Demanderesse Manon Bernard et le 4 juillet 2022 dans le cas de la Demanderesse Martine Bergeron-Milette que ces dernières ont eu connaissance des motifs d'annulation de la résolution adoptée tels que plus amplement allégués au projet de demande en contrôle judiciaire R-1 par le Conseil de bande de la Première nation des Abénakis de Wôlinak le 6 avril 2022, portant le numéro RCB-2022-2023-001, puisqu'avant cette date, les questions soulevées au soutien de la requête en contrôle judiciaire demeuraient inexistantes et/ou académiques, d'où le bien-fondé de la présente demande afin d'obtenir un délai supplémentaire pour le dépôt de leur demande de contrôle judiciaire;
8. Entre autres et sans restreindre la généralité de ce qui précède, un des motifs allégués au soutien de la demande en contrôle judiciaire est à l'effet que l'un des candidat défait contestataire, à savoir le Défendeur Christian Trottier, est le frère de l'une des membres du Comité d'appel, à savoir la Défenderesse Manon-Lyne Trottier et qu'en conséquence, la formation du Comité d'appel est contraire aux règles de justice naturelle et d'équité procédurale en plus de contrevenir aux exigences relatives aux conflits d'intérêts contenues à la Politique de conflit d'intérêts qui établit un code de conduite pour les membres du Conseil de bande et leur personnel;

9. Or, avant que le Défendeur Christian Trottier ne soit défait à l'élection du 12 juin 2022 et avant que les Demandeurs ne soient informés de sa contestation en date des 30 juin et 4 juillet 2022, il aurait été impossible pour eux, voire académique, de demander le contrôle judiciaire de la résolution adoptée le 6 avril 2022 et portant le numéro RCB-2022-2023-001 au motif de conflit d'intérêts et/ou d'apparence de conflit d'intérêt, ledit conflit d'intérêt n'étant né, au risque de nous répéter que suite à la contestation de l'élection du 12 juin 2022 par le Défendeur Christian Trottier;
10. Or, les motifs allégués de conflit d'intérêts sont des motifs sérieux et d'ordre public et méritent que la présente Cour s'y penche;
11. D'ailleurs, dès que les Demandeurs ont été informés du conflit d'intérêt, ils ont agi avec rapidité et diligence afin que les présentes procédures soient préparées et déposées;
12. Dans les faits, l'étude soussignée a en effet reçu le mandat de représenter les Demandeurs dès le 4 juillet 2022;
13. À cette date, l'une des avocates au dossier, à savoir Me Marie-Christine Leboeuf, était à l'extérieur du pays et n'est revenue au bureau que le 18 juillet 2022, à la suite de quoi l'étude *Robillard avocats inc.* a agi avec diligence afin de préparer et déposer la demande en contrôle judiciaire et la présente requête en prolongation des délais le plus rapidement possible;
14. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

LA PREUVE DOCUMENTAIRE SUIVANTE sera utilisée dans le cadre de la présente requête :

- Pièce R-1 : Projet de demande en contrôle judiciaire
- Affidavit de Manon Bernard
- Affidavit de Me Marie-Christine Leboeuf

Montréal, le 22 juillet 2022

Robillard avocats inc.

ROBILLARD AVOCATS INC.

Avocats des Demandeurs

(Me François Robillard et

Me Marie-Christine Leboeuf)

54, rue de Brésoles

Montréal (Québec) H2Y 1V5

Téléphone : 514 849-1900

Télocopieur : 514 849-1930

Courriel : frobillard@robillardavocats.ca

mcleboeuf@robillardavocats.ca

COPIE CONFORME

Robillard avocats inc.
ROBILLARD AVOCATS INC.

COUR FÉDÉRALE

ENTRE :

CONSEIL DE BANDE DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

et

MARTINE BERGERON-MILETTE

et

MANON BERNARD

et

KAROLANE LANDRY-MENSAH

ET :

Demandeurs

MARIE-DENYSE GIGUÈRE

et

MANON-LYNE TROTTIER

et

NELSON LEFEBVRE

et

CHRISTIAN TROTTIER

et

STÉPHANIE BERNARD

Défendeurs

PIECE R-1

Ceci est la pièce R-1, soit le projet d'Avis de demande de contrôle judiciaire,

CERTIFIÉ DEVANT MOI

À Montréal, ce 22 juillet 2022

Patricia Walsh #236704
Commissaire à l'assermentation

COPIE CONFORME

Robillard Avocats Inc.
ROBILLARD AVOCATS INC.

COUR FÉDÉRALE

ENTRE :

CONSEIL DE BANDE DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

et

MARTINE BERGERON-MILETTE, résidant au

f , conseillère élue à l'élection du 12 juin 2022 au Conseil
de bande de la Première nation des Abénakis de Wôlinak

et

MANON BERNARD, résidant au 1^{er}

conseillère élue à l'élection du 12 juin 2022 au Conseil de bande
de la Première nation des Abénakis de Wôlinak

et

KAROLANE LANDRY-MENSAH, résidant au

, conseillère élue par acclamation à l'élection du 29 août
2021 au Conseil de bande de la Première nation des Abénakis de Wôlinak

Demandeurs

ET :

MARIE-DENYSE GIGUÈRE, résidant au

, en sa qualité de présidente du Comité d'appel des élections du
12 juin 2022

et

MANON-LYNE TROTTIER, résidant au

, sa qualité de membre du Comité d'appel des
élections du 12 juin 2022

et

NELSON LEFEBVRE, résidant au
en sa qualité de membre du Comité d'appel des élections du 12 juin 2022

et

CHRISTIAN TROTTIER, résidant au
candidat défait à l'élection du 12 juin 2022 au Conseil de bande de
la Première nation des Abénakis de Wôlinak

et

STÉPHANIE BERNARD, résidant au
candidate défaite à l'élection du 12 juin 2022 au Conseil de bande
de la Première nation des Abénakis de Wôlinak

Défendeurs

**DEMANDE PRÉSENTÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 18.1 DE LA LOI SUR LES
COURS FÉDÉRALES ET DES RÈGLES 301 ET SUIVANTES DES RÈGLES DES
COURS FÉDÉRALES (1998)**

AVIS DE DEMANDE

AUX DÉFENDEURS :

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par les Demandeurs. La réparation demandée par ceux-ci est exposée aux pages suivantes.

LA PRÉSENTE DEMANDE sera entendue par la Cour aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par les demandeurs. Ceux-ci demandent que l'audience soit tenue au 30, rue McGill à Montréal, où la Cour fédérale siège habituellement.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA DEMANDE, être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de la demande ou recevoir signification de tout document visé dans la demande, vous-même ou un avocat vous représentant devez préparer un avis de comparution selon la formule 305 des *Règles des Cours fédérales* et le signifier à l'avocat des demandeurs ou, si ces derniers n'ont pas retenu les services d'un avocat, aux demandeurs leur-même, **DANS LES 10 JOURS** suivant la date à laquelle le présent avis de demande vous est signifié.

→ 2 juillet

Des exemplaires des *Règles des Cours fédérales* ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (no de téléphone 613-992-4238), ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS LA DEMANDE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.

Montréal, le __ juillet 2022

Délivré par :

(Fonctionnaire du greffe)

Adresse du bureau local :

30, rue McGill
Montréal, Québec H2Y 3Z7

DEMANDE

La présente demande de contrôle judiciaire concerne :

La résolution du 6 avril 2022 du Conseil de bande de la Première nation des Abénakis de Wôlinak portant le numéro RCB-2022-2023-001 qui a notamment nommé Marie-Denyse Giguère, Manon-Line Trottier et Nelson Lefebvre à titre de membres du Comité d'appel des élections du 12 juin 2022.

Les objets de la demande sont les suivants :

Ordonnances procédurales

ACCORDER aux Demandeurs, en vertu du paragraphe 19.1 (2) de la *Loi sur les Cours fédérales*, un délai supplémentaire jusqu'à la date du dépôt de la présente demande de contrôle judiciaire de la décision du 6 avril 2022 du Conseil de bande de la Première nation des Abénakis de Wôlinak portant le numéro RCB-2022-2023-001;

Quant à la décision du 6 avril 2022 du Conseil de bande de la Première nation des Abénakis de Wôlinak portant le numéro RCB-2022-2023-001

ACCUEILLIR la présente demande en contrôle judiciaire;

ORDONNER aux Défendeurs Marie-Denyse Giguère, Manon-Lyne Trottier et Nelson Lefebvre, en leurs qualités respectives de présidente et de membres du Comité d'appel des élections du 12 juin 2022, de maintenir la suspension de leurs travaux et discussions relativement audit Comité d'appel et, conséquemment, de ne prendre aucune décision de quelque nature que ce soit, et ce, en relation avec lesdites élections du 12 juin 2022, et ce, tant que cette honorable Cour ne se sera pas prononcée sur la légitimité et/ou admissibilité des Défenderesses Marie-Denyse Giguère et Manon-Lyne Trottier à occuper leurs postes et, le cas échéant, tant qu'elle ne se sera pas prononcé sur les noms et désignation de leurs remplaçants;

DÉCLARER nulle et sans effet la résolution adoptée par le Conseil de bande de la Première nation des Abénakis de Wôlinak le 6 avril 2022, portant le numéro RCB-2022-2023-001, désignant les Défendeurs

Marie-Denyse Giguère, Manon-Lyne Trottier et Nelson Lefebvre, membres du Comité d'appel des élections du 12 juin 2022;

DESTITUER les Défenderesses Marie-Denyse Giguère et Manon-Lyne Trottier de leurs fonctions respectives de présidente et de membre du Comité d'appel des élections du 12 juin 2022;

DÉSIGNER ET CONSTITUER un nouveau Comité d'appel des élections du 12 juin 2022 neutre, indépendant et conforme aux dispositions du Code électoral, et ce, aux fins d'entendre les contestations relatives aux élections du 12 juin 2022;

DÉSIGNER Me Yvon Parent à titre de nouveau président du Comité d'appel des élections du 12 juin 2022, et ce, en remplacement de la Défenderesse Marie-Denyse Giguère, présidente dudit Comité d'appel;

DÉSIGNER monsieur David Cloutier à titre de nouveau membre du Comité d'appel des élections du 12 juin 2022, et ce, en remplacement de la Défenderesse Manon-Lyne Trottier, membre dudit Comité d'appel;

CONFIRMER le statut de membre du Défendeur Nelson Lefebvre au sein du nouveau Comité d'appel des élections du 12 juin 2022;

Autres remèdes

RENDRE toute autre ordonnance que la Cour jugera opportune ou équitable de rendre;

ORDONNER l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel;

Dépens

ACCORDER aux Demanderesses les dépens de la présente demande.

Les motifs de la demande sont les suivants :

1. Les Demanderesses Martine Bergeron-Milette et Manon Bernard, ainsi que monsieur Stephan Landry, ont été élus à titre de conseillers du Conseil de bande

de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak (ci-après le « Conseil de bande »), et ce, lors des élections du 12 juin 2022;

2. La Demanderesse Karolane Landry-Mensah a quant à elle été préalablement élue par acclamation à titre de conseillère du Conseil de bande lors des élections du 29 août 2021;
3. Par une résolution adoptée le 6 avril 2022 et portant le numéro RCB-2022-2023-001, la Défenderesse Marie-Denyse Giguère a été élue présidente du Comité d'appel des élections du 12 juin 2022 (ci-après le « Comité d'appel ») et les Défendeurs Manon-Lyne Trottier et Nelson Lefebvre ont été élus à titre de membres dudit Comité d'appel;
4. Les Défendeurs Christian Trottier et Stéphanie Bernard sont des candidats défaits à l'élection du 12 juin 2022;
5. Par une lettre datée du 23 juin 2022 reçue par la Demanderesse Manon Bernard le 30 juin 2022 et par la Demanderesse Martine Bergeron-Milette le 4 juillet 2022, les membres du Comité d'appel, Défendeurs en l'instance, ont informé ces dernières qu'ils avaient reçu une contestation des élections du 12 juin 2022 de la part des candidats défaits Stéphanie Bernard et Christian Trottier, également Défendeurs en l'instance, à laquelle étaient jointes une déclaration dite solennelle de ceux-ci ainsi qu'une clé USB contenant six (6) pièces;
6. Or, les Demanderessees sont en droit de contester la légalité et la légitimité de la nomination des membres du Comité d'appel, plus particulièrement des Demanderessees Marie-Denyse Giguère et Manon-Lyne Trottier et, conséquemment, de requérir leur destitution, et ce, pour les motifs ci-après exposés;
7. Pour fins de compréhension, il appert que depuis le 3 août 2008, le processus électoral de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak est régi par son Code électoral;
8. Or, le Comité d'appel désigné aux fins d'entendre les contestations d'élections n'a pas été constitué conformément aux critères et exigences stipulés au Code électoral, plus particulièrement en ce que :
 - a) La composition des membres du Comité d'appel, tel que constitué, ne respecte pas le paragraphe 2 de l'article 8.1 du Code électoral, qui exige que seuls deux (2) personnes composant ledit comité seront membres de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak (et non trois (3) comme c'est le cas, en l'espèce);

- b) En outre, la présidente du Comité d'appel, en l'occurrence Marie-Denyse Giguère, ne respecte pas le critère contenu à l'article 8.1 du Code électoral, qui stipule que le président du Comité d'appel soit un professionnel du droit ou, à défaut, avoir une expérience reconnue en cette matière;
9. Au surplus, il appert également que la Défenderesse Manon-Lyne Trottier est la sœur du Défendeur Christian Trottier, candidat défait et contestataire du résultat de l'élection du 12 juin 2022, plaçant cette dernière dans une situation flagrante de conflit d'intérêts et/ou d'apparence de conflit d'intérêts;
10. La présence et le maintien de la Défenderesse Manon-Lyne Trottier à titre de membre du *Comité d'appel*, où elle aurait à juger de la contestation déposée par son frère, le Défendeur Christian Trottier, est contraire aux règles de justice naturelle et d'équité procédurale en plus de contrevenir aux exigences relatives aux conflits d'intérêts contenues à la Politique de conflit d'intérêts qui établit un code de conduite pour les membres du Conseil de bande et leur personnel;
11. Au-delà du fait que les membres du Comité d'appel ne respectent pas les exigences du Code électoral et des règles élémentaires relatives aux conflits d'intérêts, force est de constater également que ceux-ci, dans le processus de contestation en cours, n'entendent également pas respecter les délais de réponse octroyés aux Demanderesse prévues aux articles 8.2, 8.3 et 8.4 du Code électoral, ce qui vicie en quelque sorte le processus de contestation qui devrait être suivi;
12. En effet, tel que précédemment allégué, c'est le 30 juin 2022 dans le cas de la Demanderesse Manon Bernard et le 4 juillet 2022 dans le cas de la Demanderesse Martine Bergeron-Milette qu'elles ont reçu la lettre du *Comité d'appel* datée du 23 juin 2022 et donc appris que les élections du 12 juin 2022 faisaient l'objet d'une contestation;
13. Ce n'est donc qu'à compter du 30 juin 2022 dans le cas de la Demanderesse Manon Bernard et le 4 juillet 2022 dans le cas de la Demanderesse Martine Bergeron-Milette que ces dernières ont eu connaissance des motifs d'annulation de la résolution adoptée par le Conseil de bande de la Première nation des Abénakis de Wôlinak le 6 avril 2022, portant le numéro RCB-2022-2023-001, puisqu'avant cette date, les questions ici soulevées demeuraient inexistantes et/ou académiques, d'où le bien-fondé de leur demande en vertu du paragraphe 19.1 (2) de la *Loi sur les Cours fédérales* afin d'obtenir un délai supplémentaire pour le dépôt de leur demande de contrôle judiciaire;
14. Cela dit, la lettre du 23 juin 2022 du Comité d'appel indique à son dernier paragraphe ce qui suit :
- « Conformément à l'article 8.4 du Code électoral, tout candidat, peut dans un délai de dix (10) jours après réception de la déclaration solennelle et des pièces, envoyer au Comité d'appel, par courrier

recommandé, une réponse écrite répondant aux motifs spécifiés dans l'appel et toutes les pièces s'y rattachant, dûment certifiées par déclaration solennelle, à l'attention du Comité d'appel au 10120 rue Kolipaño, Wôlinak QC G0X 1B0 »

15. En requérant des Demanderesses Manon Bernard et Martine Bergeron-Milette une réponse à la contestation dans les dix (10) jours de la réception de la lettre du 23 juin 2022 transmise par courrier recommandé le 23 juin 2022, le Comité d'appel ne respecte pas les délais de réponse prévus aux articles 8.2, 8.3 et 8.4 du Code électoral;
16. En ce faisant, en effet, le Comité d'appel ne respecte pas l'article 8.3 du Code électoral qui stipule qu'il doit transmettre aux candidats élus une copie de la déclaration solennelle des plaignants à la suite de (et non avant) l'expiration du délai de trente (30) jours (après les élections du 12 juin 2022) prévu à l'article 8.2 du Code électoral, ce qui mène donc après le 12 juillet 2022;
17. En prenant comme date la plus rapprochée du délai de trente (30) jours après les élections du 12 juin 2022, soit le 12 juillet 2022, le délai de réponse qui aurait dû être octroyé aux Demanderesses Manon Bernard et Martine Bergeron-Milette par le Comité d'appel devait minimalement être reporté ou fixé au 22 juillet 2022;
18. Cet abrègement des délais effectué par les Défendeurs membres du Conseil d'appel, porte préjudice aux droits des candidats élus et vicie, en quelque sorte, le processus d'appel enclenché, en plus de constituer un motif supplémentaire permettant de mettre sérieusement en doute la légitimité, l'objectivité et l'intégrité du processus suivi et de ses membres;
19. Face à ces constats ayant mené les Demanderesses à se questionner sérieusement quant à la légitimité des membres du Comité d'appel à occuper leur poste, les Demanderesses ont adopté une résolution portant le numéro RCB-2022-2033-030, le 4 juillet 2022, ordonnant la suspension des travaux du Comité d'appel composé des Défendeurs Marie-Denise Giguère, Manon-Lyne Trottier et Nelson Lefebvre;
20. Le ou vers le 4 juillet 2022, les procureurs soussignés ont fait parvenir par courriel et par huissier aux Défendeurs membres du Comité d'appel, une lettre de mise en demeure y joignant la résolution du 4 juillet 2022, les mettant formellement en demeure de cesser tous les travaux relatifs audit *Comité d'appel*;
21. N'ayant reçu aucune réponse de la part des trois (3) membres du Comité d'appel à la lettre de mise en demeure datée du 4 juillet 2022, les procureurs soussignés ont fait parvenir auxdits membres du Comité d'appel un autre courriel qui requerrait de leur part une confirmation qu'ils avaient bel et bien suspendu tous leurs travaux;

22. En réponse aux deux derniers envois, la Défenderesse Marie-Denyse Giguère, présidente du Comité d'appel, a fait parvenir un courriel daté du 8 juillet 2022 aux procureurs soussignés où elle confirmait avoir suspendu tous les travaux du Comité d'appel depuis le 4 juillet 2022;
23. Pour les motifs ci-haut indiqués, les Demanderesses sont donc en droit de requérir l'annulation de la résolution adoptée par le Conseil de bande le 6 avril 2022, portant le numéro RCB-2022-2023-001, désignant les Défendeurs Marie-Denyse Giguère, Manon-Lyne Trottier et Nelson Lefebvre, à titre de membres du *Comité d'appel*;
24. Pour ces mêmes motifs et d'autres que les Demanderesses se réservent le droit de soulever, les Demanderesses sont en droit de requérir la destitution et/ou récusation des Défenderesses Marie-Denyse Giguère, Manon-Lyne Trottier à titre de membres du Comité d'appel;
25. En remplacement de la Défenderesse, présidente du *Comité d'appel*, Marie-Denyse Giguère, les Demanderesses suggèrent la nomination de Me Yvon Parent, à titre de président du Comité d'appel, lequel jouit d'une large expérience en semblable matière;
26. En remplacement de la Défenderesse Manon-Lyne Trottier, les Demanderesses proposent le nom de monsieur David Cloutier, à titre de membre du *Comité d'appel*;
27. Les Demanderesses, à ce stade-ci, n'ont pas d'objection à ce que le Défendeur, Nelson Lefebvre, à l'emploi du Conseil de bande, à titre de d'adjoint superviseur, et ce depuis plus de dix (10) ans, continue à faire partie du nouveau Comité d'appel;
28. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

Les documents suivants seront présentés à l'appui de la demande :

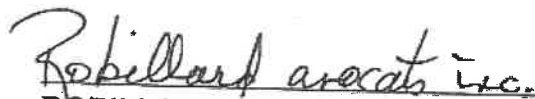
- L'affidavit de Martine Bergeron-Milette, accompagné de pièces documentaires;
- L'affidavit de Manon Bernard, accompagné de pièces documentaires;
- L'affidavit de Karolane Landry-Mensah, accompagné de pièces documentaires;
- Le cas échéant, d'autres affidavits traitant des faits pertinents à la présente demande;

- Toute autre preuve que cette Cour pourra, à sa discrétion, recevoir et prendre en considération.

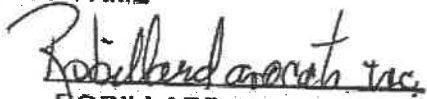
Les demandeurs et demanderesses demandent au Comité d'appel de leur faire parvenir et d'envoyer au greffe une copie certifiée des documents suivants qui ne sont pas en leur possession, mais qui sont en la possession du Comité d'appel :

- Tout document ayant trait au processus électoral des élections du 12 juin 2022 en possession du Comité d'appel;
- Tout document ayant été récolté lors de l'enquête menée dans le cours du processus d'appel et des délibérations;
- Toute pièce déposée qui forme le dossier d'appel en vertu du paragraphe 14.5 des *Règles de procédures*;

Montréal, le __ juillet 2022


ROBILLARD AVOCATS INC.
Avocats des Demandeurs
 (Me François Robillard et
 Me Marie-Christine Leboeuf)
 54, rue de Brésolles
 Montréal (Québec) H2Y 1V5
 Téléphone : 514 849-1900
 Télécopieur : 514 849-1930
 Courriel : frobillard@robillardavocats.ca
mcleboeuf@robillardavocats.ca

COTIE CONFORME


ROBILLARD AVOCATS INC.

COUR FÉDÉRALE

ENTRE :

CONSEIL DE BANDE DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

et

MARTINE BERGERON-MILETTE

et

MANON BERNARD

et

KAROLANE LANDRY-MENSAH

Demandeurs

ET :

MARIE-DENYSE GIGUÈRE

et

MANON-LYNE TROTTIER

et

NELSON LEFEBVRE

et

CHRISTIAN TROTTIER

et

STÉPHANIE BERNARD

Défendeurs

AFFIDAVIT DE MANON BERNARD

Je soussignée, Manon Bernard, ,

,,

,, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'une des demanderesses et requérantes dans la présente requête visant à obtenir une prolongation de délais pour la production de la demande de contrôle judiciaire produite sous la cote R-1;

2. Tous les faits allégués dans la présente requête et dans le projet de demande en contrôle judiciaire dont copie est jointe comme pièce R-1 sont vrais à ma connaissance personnelle et font partie intégrante du présent affidavit comme s'ils y étaient au long récités;

ET J'AI SIGNÉ


MANON BERNARD

AFFIRMÉ SOLENNELLEMENT DEVANT MOI *par un moyen technologique*
À Montréal, ce 22 JUILLET 2022

Catherine Duch #226704
Commissaire à l'assermentation

COPIE CONFORME


ROBILLARD AVOCATS INC

COUR FÉDÉRALE

ENTRE :

CONSEIL DE BANDE DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

et

MARTINE BERGERON-MILETTE

et

MANON BERNARD

et

KAROLANE LANDRY-MENSAH

Demandeurs

ET :

MARIE-DENYSE GIGUÈRE

et

MANON-LYNE TROTTIER

et

NELSON LEFEBVRE

et

CHRISTIAN TROTTIER

et

STÉPHANIE BERNARD

Défendeurs

AFFIDAVIT DE Me MARIE-CHRISTINE LEBOEUF

Je soussignée, Me Marie-Christine Leboeuf, avocate, exerçant sa profession au sein de l'étude *Robillard avocats inc.* dont les bureaux sont situés au 54, rue de Brésolas, à Montréal, province de Québec, H2Y 1V5, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'une des avocates au dossier et ai reçu le mandat de représenter les Demandeurs en date du 4 juillet 2022;

2. À cette date, j'étais à l'extérieur du pays et ne suis revenue au bureau que le 18 juillet 2022, à la suite de quoi j'ai agi avec diligence afin de préparer et déposer la demande en contrôle judiciaire et la présente requête en prolongation des délais le plus rapidement possible;

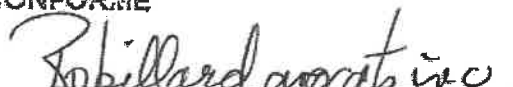
ET J'AI SIGNÉ


MARIE-CHRISTINE LEBOEUF

AFFIRMÉ SOLENNELLEMENT DEVANT MOI
À Montréal, ce 22 juillet 2022


Commissaire à l'assermentation

COPIE CONFORME


ROBILLARD AVOCATS INC

COUR FÉDÉRALE

ENTRE :

CONSEIL DE BANDE DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

et

MARTINE BERGERON-MILETTE

et

MANON BERNARD

et

KAROLANE LANDRY-MENSAH

ET :

Demandeurs

MARIE-DENYSE GIGUÈRE

et

MANON-LYNE TROTTIER

et

NELSON LEFEBVRE

et

CHRISTIAN TROTTIER

et

STÉPHANIE BERNARD

Défendeurs

PRÉTENTIONS ÉCRITES

Au titre de ses *Prétentions écrites*, les demandeurs s'en remettent à l'avis de requête et à l'avis de demande (R-1) comme s'ils étaient ici au long récités.

Montréal, le 22 juillet 2022

Robillard avocats inc.

ROBILLARD AVOCATS INC.

Avocats des Demandeurs

(Me François Robillard et

Me Marie-Christine Leboeuf)

54, rue de Brésolas

Montréal (Québec) H2Y 1V5

Téléphone : 514 849-1900

Télécopieur : 514 849-1930

Courriel : frobillard@robillardavocats.ca

mcleboeuf@robillardavocats.ca

COPIE CONFORME

Robillard avocats inc.
ROBILLARD AVOCATS INC.

COUR FÉDÉRALE

ENTRE :

CONSEIL DE BANDE DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

et

MARTINE BERGERON-MILETTE

et

MANON BERNARD

et

KAROLANE LANDRY-MENSAH

Demandeurs

ET :

MARIE-DENYSE GIGUÈRE

et

MANON-LYNE TROTTIER

et

NELSON LEFEBVRE

et

CHRISTIAN TROTTIER

et

STÉPHANIE BERNARD

Défendeurs

PROJET D'ORDONNANCE

VU la requête des Demandeurs;

Vu les pièces et affidavits y annexés ;

LA COUR ORDONNE que:

Le délai pour la production de la demande de contrôle judiciaire des demandeurs est prolongé pour un délai de dix (10) jours suivant la date de la présente ordonnance.

SIGNÉ À

ce ^e jour du mois d'août 2022
